

**MGP INSTRUMENTS**  
**SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 5.500.000 F**  
**Siège social : Lieu-dit Calès 13113 LAMANON**  
**R.C.S. TARASCON B 303 375 406**

oOo

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 9 JUILLET 1999**

L'an mille neuf cent quatre vingt dix neuf et le neuf Juillet à 11 heures à Paris,

les Actionnaires de la société MGP INSTRUMENTS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean François CROCE-SPINELLI, Président du Conseil de Surveillance, préside l'Assemblée conformément aux statuts et à la loi.

Messieurs Antoine CHAPPUIS et Jean PLAMONDON, seuls acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Le bureau ainsi composé désigne comme secrétaire Monsieur Georges DELALOY.

Le Cabinet F.M RICHARD et Associés, Commissaire aux comptes titulaire de la société, régulièrement convoqué, assiste à la réunion.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau soussignés permet de constater que le quorum nécessaire à la tenue de l'Assemblée est atteint.

L'Assemblée, ainsi en mesure de délibérer valablement, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- la liste des Actionnaires et la feuille de présence,
- les copies des convocations adressées aux Actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la convocation adressée au Commissaire aux comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes,
- le texte du projet des résolutions proposées au vote de l'Assemblée.

VP [Signature] [Signature]

Le Président déclare qu'à compter de la convocation, tous les éléments ci-dessus ont été tenus à la disposition des Actionnaires au siège social et qu'ainsi, les Actionnaires ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les délais prévus par la loi.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que la présente Assemblée a été convoquée dans les formes et délais légaux, avec l'ordre du jour suivant, arrêté par le Conseil d'Administration :

- Rapport du Conseil d'Administration - Rapport spécial du Commissaire aux comptes
- Emission d'Obligations avec Bons de Souscription d'Actions pour un montant nominal global de 16.000.000 francs, par la création de 160 000 OBSA de 100 francs de nominal, émises sans prime d'émission, à souscrire et à libérer en numéraire - détermination des conditions et modalités de l'emprunt - détermination du nombre d'actions pouvant être souscrites par les titulaires de bons et des modalités d'exercice des bons
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de l'ensemble des actionnaires de la société MGP Finance, au prorata de la part du capital qu'ils détiennent dans ladite société et dès lors qu'ils adhèrent au Protocole d'Accord signé le 25.06.99 - En cas de non exercice du droit par ces bénéficiaires, répartition des droits restants entre les souscripteurs en fonction de leur part visée en annexe A du Protocole excédant leur quote-part du capital de MGP Finance
- Pouvoirs à conférer

Lecture est ensuite donnée du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, ledit rapport demeurant annexé au présent procès-verbal. Le Président indique que le Directoire a approuvé les termes du rapport du Conseil d'Administration.

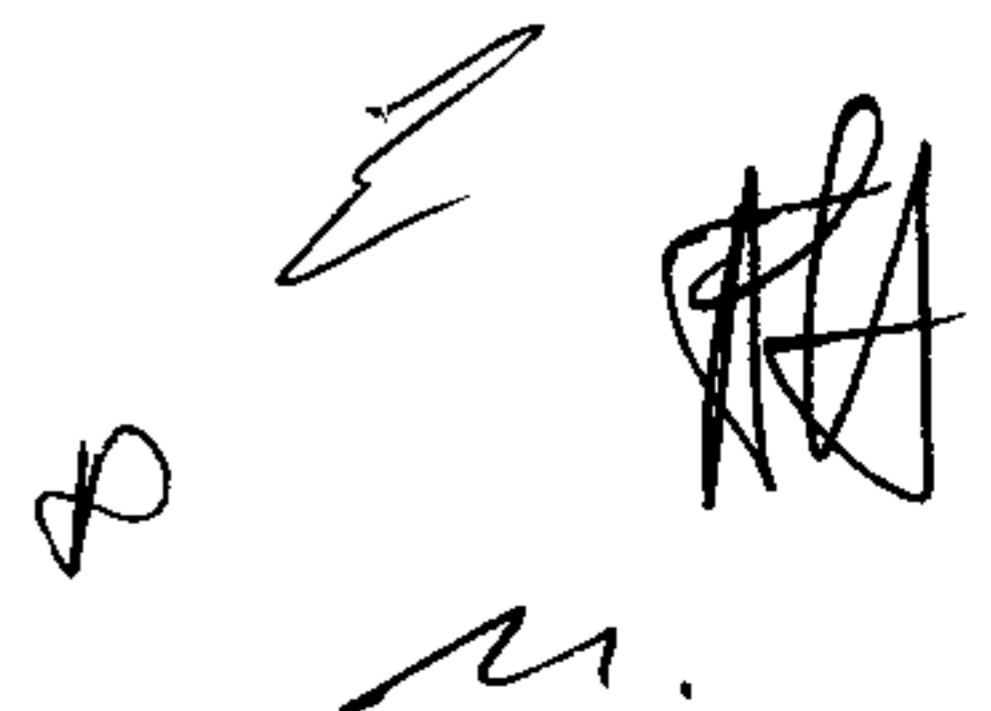
Le Président déclare alors la séance ouverte.

Le Président rappelle qu'il a été prévu que l'émission d'OBSA projetée soit réservée, par suppression du droit préférentiel de souscription, aux actionnaires de la société MGP FINANCE qui sont signataires du ou ont adhéré au Protocole d'Accord signé le 25.06.99, étant précisé que chacun de ces actionnaires a été informé et mis en situation de participer à la souscription. Le projet de résolutions leur a été soumis.

Le Président précise que certains bénéficiaires potentiels n'ont pas adhéré au Protocole d'Accord. En conséquence, ils ne bénéficient pas du droit de souscrire aux OBSA.

Enfin, le Président rappelle que l'émission d'OBSA ne sera définitive que dès lors que les conditions visées en article 4 du Protocole seront réalisées.

Après un échange bref des vues, et personne ne demandant plus la parole, le Président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes :



## Première résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

### 1.

après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes décide l'émission d'un emprunt obligataire avec bons de souscription d'actions d'un montant total de seize millions (16.000.000) de francs français, divisé en 160.000 Obligations avec Bons de Souscription d'Actions (ci-après OBSA) d'une valeur nominale de 100 francs français chacune.

Les OBSA sont soumises aux modalités figurant en annexe.

Les obligations sont émises au pair, à 100 francs chacune, et seront libérées intégralement à la souscription, en numéraire. La souscription sera faite à titre irréductible seulement si la deuxième résolution est adoptée, et à titre irréductible et/ou réductible si elle est rejetée.

Les obligations seront créées exclusivement sous la forme nominative. Leur propriété résultera de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

Leur cession ou transmission sera libre, sous réserve de ce que mentionné ci-dessous et sera réalisée, à l'égard de la société et des tiers, par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant.

Tout transfert entraînera adhésion à toutes les conditions de l'émission et cession de tous droits et actions attachés à chaque obligation.


### 2.

A chaque OBSA d'une valeur nominale de cent francs français sera attaché un (1) bon de souscription d'action. Chaque bon de souscription donnera droit, dans les conditions et modalités d'exercice fixées dans le contrat d'emprunt obligataire avec bons de souscription d'actions ci-après annexé, à la souscription d'une action nouvelle de la Société émettrice à sa valeur nominale.

La souscription d'actions par exercice des bons pourra être réalisée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, et à des périodes telles que déterminées dans le contrat d'emprunt obligataire avec bons de souscription d'actions.

Les bons de souscription seront détachables des OBSA à tout moment à compter de la date d'émission, sont négociables et cessibles sous réserve des restrictions imposées par le contrat d'emprunt obligataire avec bons de souscription d'actions.

La présente décision d'émission emporte de plein droit renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises lors de la présentation des bons de souscription d'actions par les titulaires desdits bons.



En cas d'augmentation de capital, de fusion ou de scission de la Société ayant pour effet la création d'actions nouvelles, le Directoire de la Société pourra suspendre l'exercice des bons de souscription pour un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois, en avertissant au préalable les titulaires des bons de souscription inscrits en compte au moyen d'un avis adressé par Société aux frais de celle-ci, étant précisé qu'une telle suspension reportera la date limite de la période d'exercice des bons de souscription d'une durée identique à celle de la suspension

Conformément à la loi, à compter de la présente Assemblée Générale Extraordinaire, la Société s'interdit de procéder aux opérations visées à l'article 194-4 alinéa 1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Par ailleurs, le maintien des droits des titulaires de bons de souscription sera assuré conformément aux dispositions des articles 194-5 et 194-7 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 171 et suivants du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, y compris dans le cas d'augmentation de capital ou d'autres émissions de nouvelles valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription, par application des articles de loi mentionnés ci-dessus

### 3.

L'émission sera réalisée en deux tranches selon les conditions ci-dessous :

- \* une tranche de 110 000 OBSA, pour un montant nominal total de 11.000.000 francs, pour laquelle les souscriptions et les versements seront recueillis au siège social ou à la Banque Nationale de Paris sur un compte spécialement ouvert à cet effet;
- \* une tranche de 50 000 OBSA, pour un montant nominal total de 5.000.000 francs, pour laquelle les souscriptions et les versements seront recueillis au siège social ou à la Banque Nationale de Paris sur un compte spécialement ouvert à cet effet.

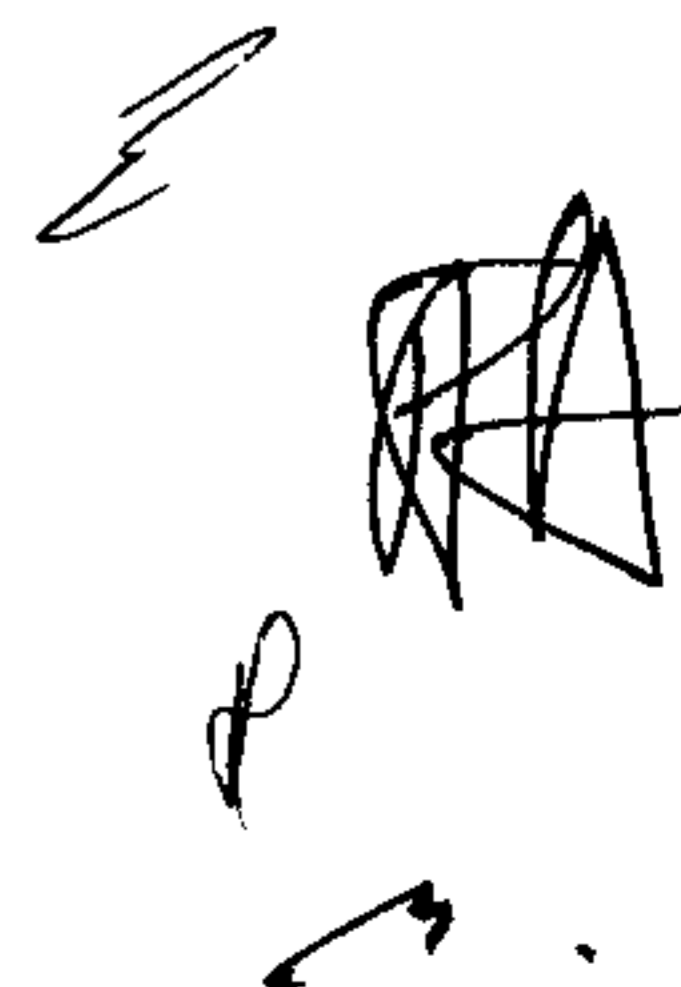
### 4.

La période de souscription débutera le 30 juillet et se terminera le 13 août 1999. La souscription sera close dès que tous les droits de souscription auront été exercés.

### 5.

La présente émission est réalisée en francs français. Elle sera convertie en EURO au gré de la Société, et en tout état de cause au plus tard à la date légale de conversion. Il sera fait application de la règle légale de l'arrondi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature appears to be a stylized name, possibly 'P. A.', with a large 'A' and a smaller 'P' below it. There are also some smaller scribbles and marks around the signature.

## Deuxième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

ayant pris connaissance des termes du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires pour la totalité des OBSA à émettre, au profit des bénéficiaires désignés ci-après :


Bénéficiaires	Nombre d'OBSA
Midland Montagu Investissement	66373
Mr Jean François Crocé-Spinelli	9351
Mr Georges Delaloy	577
Mr Loïc Gaté	431
Mr Jacques Verranini	288
Mr Sergio Lopez	215
Mr Jean Jaillon	144
Mr Jean Marie Houin	144
Mr François Chiosta	144
Mr Sylvain Barbier	71
Mr Michael Wilson	71
Mme Michelle Sire	71
Mr Antoine Chappuis	245
Mme Elizabeth Chappuis	39
SC Altam	574
SA Alma	60
Mr Jean Plamondon	143
SC Lapeyrouse	318
Mr Laurent Chevalier	172
SC Le Breil	288
Euraction Limited Partnership	17839
Murray Avenir	1
Natio Vie Developpement	14771
Cevenole de Participation	1463
Mr Dominique Bellanger	1
Banque de Vizille	16087
SNVB Participations	9650
Epicea	5847
Priam	14622

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité des actionnaires, étant précisé que Messieurs Crocé-Spinelli, Chappuis, Plamondon, Chevalier, Gaté et Delaloy n'ont pas pris part au vote.

## Troisième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

confère au Directoire tous pouvoirs pour faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission des OBSA et de ses suites, et notamment pour arrêter les autres conditions ou modalités accessoires, recueillir les souscriptions et les versements

JP  


correspondants, attribuer s'il y a lieu les OBSA non souscrites à titre irréductible, constater la réalisation définitive de l'émission ainsi que le nombre et le montant des actions émises par exercice des bons de souscription attachés, apporter aux statuts les modifications en découlant et remplir toutes les formalités consécutives.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **Quatrième résolution**

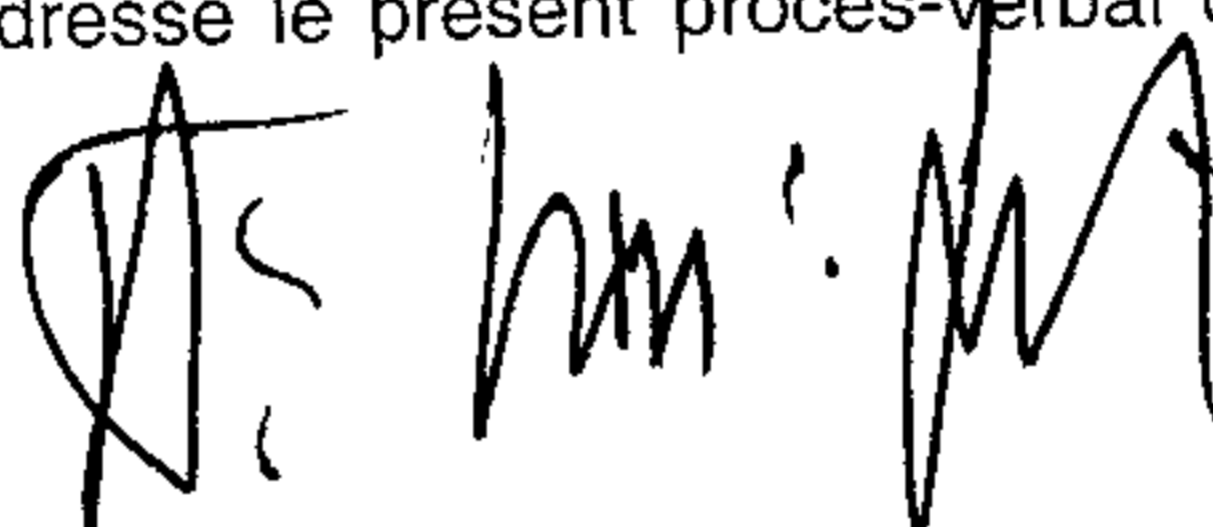
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres requises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **CLOTURE**

Personne ne demandant plus la parole et plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président déclare la séance terminée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé.



Jean François CROCE-SPINELLI  
Président de l'Assemblée



Jean PLAMONDON



Antoine CHAPPUIS

#### **Scrutateurs**



Georges DELALOY  
Secrétaire

## ANNEXE

### MODALITES DES OBLIGATIONS ET DES BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS

#### DEFINITION

"**Actionnaires**" signifient les actionnaires de l'Emetteur et les actionnaires des Sociétés du Groupe.

"**BSA**" signifie les 160.000 bons de souscription d'actions attachés aux OBSA

"**Date d'Arrêté**" signifie le 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 1999.

"**Date de Paiement d'Intérêts**" signifie deux Jours Ouvrés après la Date d'Arrêté.

"**Date de Remboursement**" signifie la date visée à l'article 7 des présentes.

"**Dirigeants Principaux**" signifie les membres du Directoire de l'Emetteur au jour des présentes.

"**Emetteur**" signifie la Société MGP INSTRUMENTS.

"**Emprunt**" signifie l'emprunt consenti par les Prêteurs Subordonnés à l'Emetteur aux termes des présentes sous forme d'OBSA.

"**EUR**" ou "**euro**" signifie la monnaie ayant cours légal dans les Etats participant à la troisième phase de l'Union Economique et Monétaire, dont la France.

"**Franc**" ou "**FRF**" signifie le franc français.

"**Groupe MGP**" signifie le Groupe constitué par l'Emetteur, les Sociétés, ainsi que toute société dont l'Emetteur ou l'une des Sociétés viendrait à détenir directement ou indirectement le contrôle au sens de l'article 355-1 de la loi du 24.06.66 sur les Sociétés Commerciales

"**Jour Ouvré**" signifie un jour où les banques sont ouvertes à PARIS.

"**Masse**" a la signification stipulée à l'article 15.

"**Obligataires**" signifie les souscripteurs de l'Emprunt.

"**Obligations**" ou "**OBSA**" signifie les Obligations avec bons de souscription d'actions émises aux termes des présentes.

"**Période d'Intérêt**" signifie une période de temps par référence à laquelle est calculé l'intérêt dû relativement au principal de l'Emprunt ou à une somme due non payée. Cette période de temps va du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

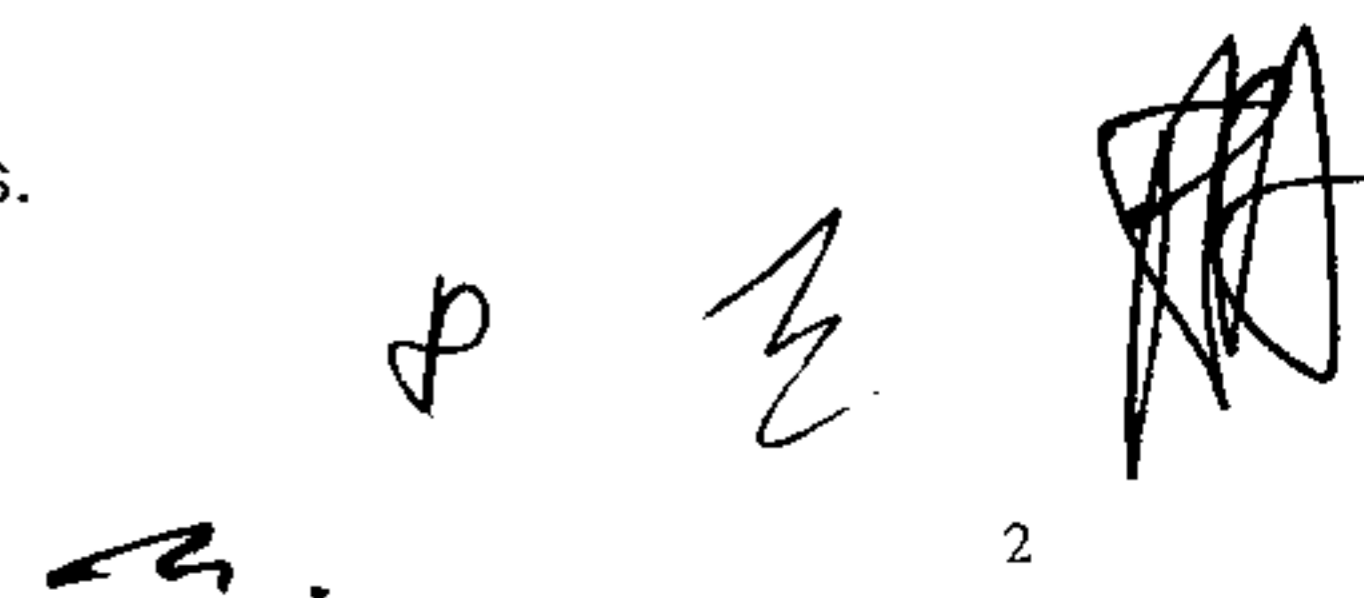
"**Prêt Prioritaire**" signifie les crédits mis à la disposition de MGP FINANCE en 1994 aux termes d'un contrat de prêt tel que modifié ultérieurement.

"**Prêteurs Prioritaires**" signifie les prêteurs ayant mis à disposition de l'Emetteur le Prêt Prioritaire, ainsi que les cessionnaires à qui auraient été cédée tout ou partie de la créance au titre du Prêt Prioritaire dans les conditions y étant prévues à cet effet.

"**Prêteurs Subordonnés**" signifie les prêteurs au titre du présent emprunt obligataire avec bons de souscription d'actions.

« **Protocole d'Accord** » signifie la convention signée entre les Prêteurs Prioritaires, les Souscripteurs du présent Emprunt et MGP FINANCE, aux termes de laquelle les signataires prennent des engagements sous conditions suspensives.

"**Remboursement Anticipé**" signifie l'un des cas visés à l'article 11 des présentes.



"Représentant de la Masse" signifie la personne nommée par l'assemblée générale des Obligataires aux fins de la représenter.

"Sociétés" désignent :

- la société MGP FINANCE, société anonyme au capital de 37.159.900 francs, dont le siège social est situé Lieu-dit Calès, 13113 LAMANON, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Tarascon sous le n° B 382 192 102

- la société MGP INSTRUMENTS Inc, société de droit de l'Etat du Delaware, dont le siège social est situé 5000 Highlands Parkway, Suite 150, Smyrna, GA 30083, USA

- toute autre société du Groupe MGP.

## I - OBLIGATIONS

### 1. FORME, NOMBRE ET MONTANT NOMINAL

La Société MGP INSTRUMENTS émet un emprunt obligataire avec bons de souscription d'actions pour un montant total de seize millions (FRF 16.000.000) de francs, divisé en 160.000 obligations avec bons de souscription d'actions, ci-après OBSA, de cent (FRF 100) francs chacune.

Conformément à l'article 94-II de la loi n°81-1160 du 30 décembre 1981, les droits des titulaires des OBSA seront représentés par une inscription en compte à leur nom auprès de l'Emetteur. Les OBSA seront sous forme nominative.

Les OBSA et les intérêts seront convertis en euros au gré de l'Emetteur, et en tout état de cause au plus tard à la date légale de conversion. Il sera fait application de la règle légale de l'arrondi.

### 2. PRIX D'EMISSION ET MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE PAIEMENT

Les OBSA seront émises au pair, soit au prix de cent (FRF 100) francs par OBSA. Ce prix sera payé intégralement en numéraire à la souscription. L'émission est réalisée en deux tranches, la première de onze millions (FRF 11.000.000) de francs, la seconde de cinq millions (FRF 5.000.000) de francs. Les OBSA porteront jouissance à compter du 15 août 1999.

### 3. DATE D'EMISSION ET PERIODE DE SOUSCRIPTION

Les OBSA seront émises le 9 juillet 1999, et seront souscrites en deux tranches pour une période allant du 30 juillet au 13 août 1999. Les deux tranches seront fusionnées à l'issue de leur souscription

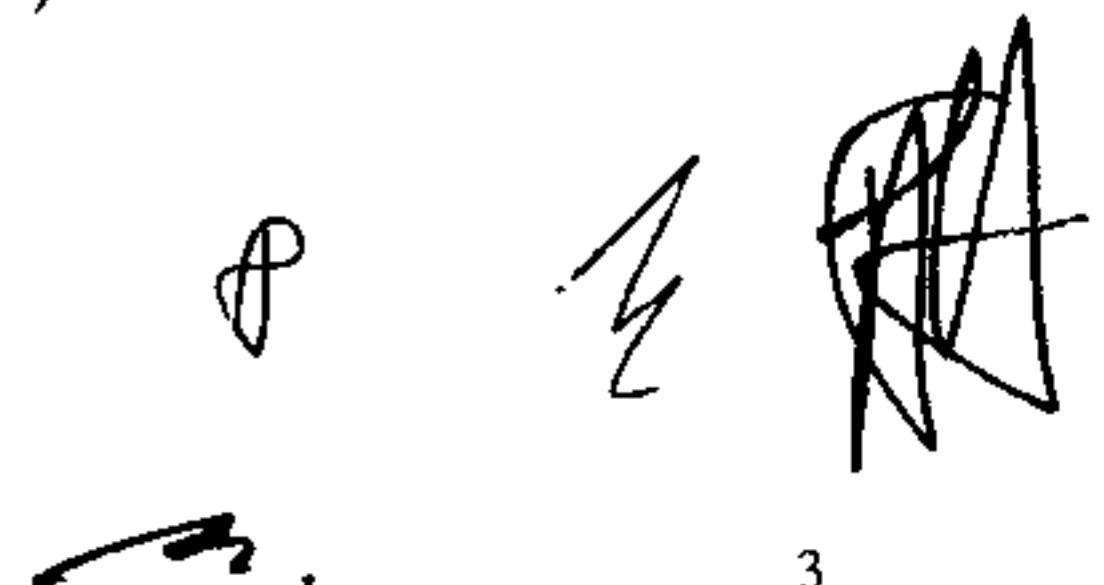
### 4. PARTICIPATION / ABSENCE DE SOLIDARITE

Les Prêteurs Subordonnés interviennent conjointement, sans solidarité entre eux.

Aucun des Prêteurs Subordonnés n'encourra une responsabilité quelconque du fait de la défaillance d'un autre Prêteur Subordonné.

Si l'Emprunt n'est pas souscrit intégralement, les Prêteurs Subordonnés seront libérés de l'engagement des présentes, et l'Emprunt sera immédiatement en totalité (à l'exclusion de tout intérêt).

### 5. INTERETS



## 5.1 Taux d'intérêt - Notification du montant

Pour chaque Période d'Intérêt, le principal de l'Emprunt portera intérêt au taux de 7% (sept pour cent) l'an, et ce jusqu'au complet remboursement des OBSA. Les intérêts seront calculés d'après le nombre exact de jours calendaires écoulés et sur la base d'une année de trois cent soixante (360) jours.

Chaque Période d'Intérêt commencera le 1er janvier de chaque année.

Il est toutefois entendu que la première période de calcul des intérêts ira du 15 août au 31 décembre 1999, au prorata du nombre de jours calendaires.

L'Emetteur notifiera aux Prêteurs Subordonnés le montant d'intérêt pour chaque Période d'Intérêt dans les quinze jours suivants la fin de ladite Période, donc dans les quinze jours de la Date d'Arrêté.

## 5.2 Capitalisation des intérêts - Paiement des intérêts

Les intérêts dus au titre de chaque Période d'Intérêt seront capitalisés, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code Civil, jusqu'à la date d'amortissement final des OBSA. Les intérêts sur lesdits intérêts seront eux-même capitalisés et rémunérés au taux de 7%.

Les intérêts capitalisés et les intérêts sur ces intérêts seront versés aux Prêteurs Subordonnés à la Date de Paiement d'Intérêts la plus proche de la Date de Remboursement des OBSA, sous réserve des dispositions de la Convention de Subordination.

Dans la mesure où la Date de Paiement d'Intérêts ne serait pas un Jour Ouvré, les intérêts seront perçus le Jour Ouvré le plus proche suivant leur date normale de paiement, à moins que ce report n'entraîne le passage dans un mois civil différent, auquel cas la Date de Paiement d'Intérêts sera au contraire le premier Jour Ouvré précédent.

## 5.3 Intérêts de retard

Tout montant en principal ou intérêts dus au titre des OBSA et impayé à sa date d'exigibilité portera intérêt, dans la mesure permise par la loi, et sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou de mise en demeure, à un taux égal au taux d'intérêt tel que visé en article 5.1 ci-dessus augmenté de 2% l'an, payable et calculé prorata temporis à compter de la date d'exigibilité jusqu'à la date effective de paiement intégral en capital, intérêts, frais et accessoires, d'après le nombre exact des jours écoulés sur la base d'une année de trois cent soixante (360) jours.

## 6. AMORTISSEMENT

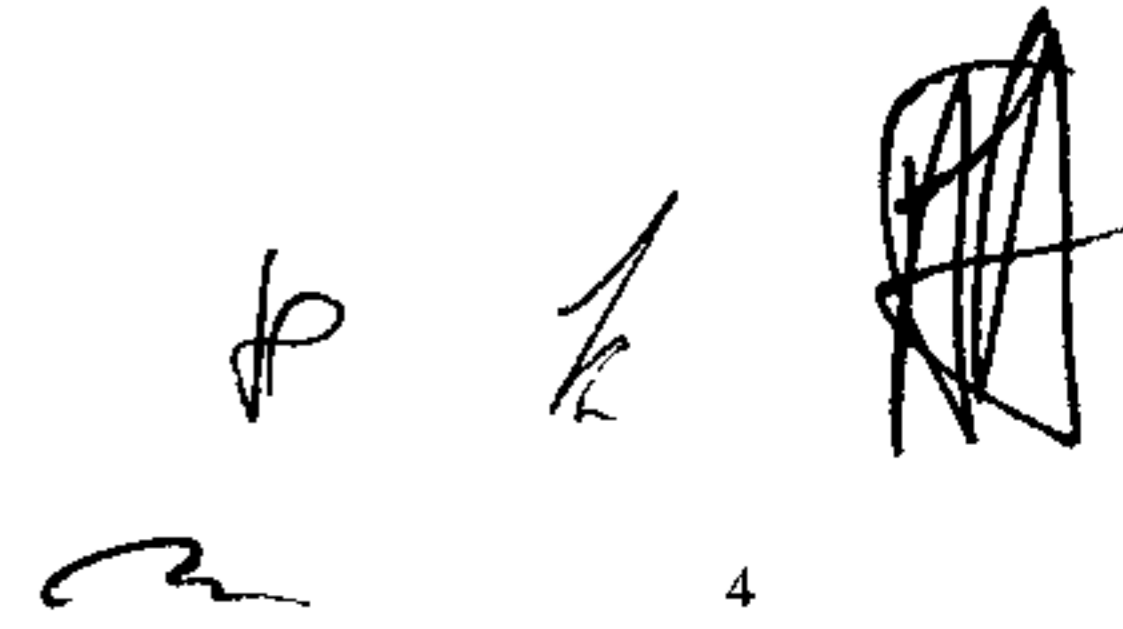
### 6.1 Amortissement normal

Les obligations sont remboursables en une ou plusieurs tranches au gré de l'Emetteur, au plus tôt le 31.12.2004 et au plus tard le 31.12.2006, étant entendu qu'entre ces deux dates, le remboursement devra être effectué à une Date d'Arrêté.

Le remboursement des obligations portera sur le principal, effectué à un prix égal à la valeur nominale des OBSA, sur les intérêts courus et sur les intérêts capitalisés, frais et accessoires restant dus sur l'Emprunt venant à échéance à la Date de Remboursement dans l'ordre suivant :

- intérêts de retard,
- frais,
- accessoires,
- intérêts capitalisés,
- intérêts non capitalisés et
- principal.

### 6.2 Amortissement anticipé de par la volonté de l'Emetteur



L'Emetteur aura la faculté de rembourser par anticipation, sans pénalités, tout ou partie des OBSA en circulation à toute Date d'Arrêté.

Le remboursement devra être accompagné des intérêts courus sur le montant remboursé et des intérêts capitalisés, et, si le remboursement est total, de toute somme due aux Prêteurs Subordonnés au titre des présentes. Le remboursement sera effectué dans l'ordre suivant :

- intérêts de retard,
- frais,
- accessoires,
- intérêts capitalisés,
- intérêts non capitalisés et
- principal.

Toute somme principale de l'Emprunt ainsi remboursée sera distribuée aux Prêteurs Subordonnés proportionnellement à leurs souscriptions respectives.

### 6.3 Amortissement anticipé de plein droit

Les OBSA seront remboursables par anticipation de plein droit en cas de déchéance du terme tel que prévu à l'article 10 ci-après.

## 7. TAUX EFFECTIF GLOBAL

Par application de l'Article 4 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966, il est mentionné que le taux effectif global de l'Emprunt ressort à 7,097% par an.

## 8. PAIEMENTS

### 8.1 Lieu de paiement

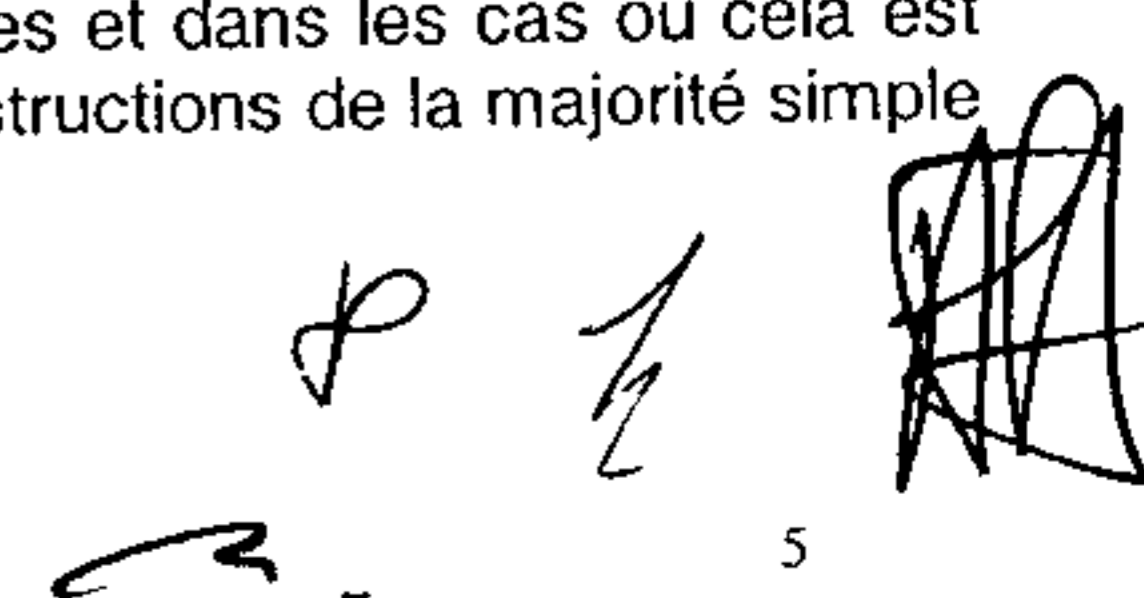
L'Emetteur mettra à la disposition de chaque Prêteur Subordonné, avant 18 heures à la Date de Remboursement et de Paiement des Intérêts, et sur tel compte du Prêteur Subordonné indiqué à l'Emetteur les sommes correspondant à leur participation, en principal et intérêts.

### 8.2 Paiements soumis aux dispositions fiscales

- (a) Sous réserve des termes du paragraphe (b) ci-après, les paiements dus au titre des OBSA seront, dans tous les cas, soumis à toutes les dispositions législatives et réglementaires, fiscales ou autres, applicables.
- (b) Si le remboursement du principal ou le paiement des primes ou des intérêts afférents aux OBSA est soumis, en vertu de la législation ou de la réglementation française ou de tout changement ultérieur de la législation française ou d'un changement dans l'application ou l'interprétation de ladite législation ou réglementation, à un prélèvement ou une retenue à la source au titre d'un quelconque impôt ou taxe français, l'Emetteur ne procédera à aucune majoration pour compenser cette retenue ou prélèvement.

## 9. ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emetteur s'engage, aussi longtemps que les OBSA resteront en circulation et que toutes les sommes dues en principal et en intérêts au titre des OBSA n'auront pas été remboursées ou payées et dans les cas où cela est possible sauf accord préalable écrit du Représentant de la Masse, agissant sur instructions de la majorité simple des Obligataires, à :



- (a) remettre au Représentant de la Masse copies de ses comptes et de ceux des Sociétés dès qu'ils auront été approuvés par les Actionnaires desdites sociétés.
- (b) remettre au Représentant de la Masse copies du budget prévisionnel tel qu'arrêté et approuvé par le Conseil de Surveillance de l'Emetteur, dans les quatre semaines de ladite approbation.
- (c) informer le Représentant de la Masse de tout changement dans la composition de ses Dirigeants principaux, ou de toute modification de ses statuts.
- (d) notifier sans délai au Représentant de la Masse la survenance de tout événement constituant ou susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au titre du Prêt Prioritaire ou de l'Emprunt et à relater par la suite tous faits se rapportant à cet événement.
- (e) assurer le maintien des droits de titulaires de bons de souscription d'actions conformément aux dispositions du paragraphe II - 4 ci-après, et obtenir l'accord du Représentant de la Masse préalablement à l'émission réservée de valeurs mobilières donnant accès directement ou indirectement par conversion, échange, remboursement, par exercice d'un bon ou de toute autre manière au capital ou au droit de vote de l'Emetteur.

## 10. CAS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

### 10.1 Cas de remboursement anticipé

Si à toute époque et pour une raison quelconque (y compris en cas de force majeure) l'un des événements suivants se produit, la déchéance du terme sera opposable à l'Emetteur.

(a) Défaut de paiement

L'Emetteur ne paie pas une somme quelconque due au titre de l'Emprunt dans les deux Jours Ouvrés suivant la notification par le Représentant de la Masse qu'une telle somme est due et n'a pas été payée.

(b) Non respect des autres obligations

L'Emetteur n'exécute pas ses autres obligations aux termes des présentes et, s'il peut être porté remède à une telle défaillance, celle-ci reste non remédiée 15 Jours Ouvrés après notification par les Prêteurs Subordonnés.

(c) la survenance d'un cas d'exigibilité au titre du Prêt Prioritaire.

(d) l'Emetteur n'a pas obtenu l'accord exprès préalable du Représentant de la Masse, agissant sur instructions de la majorité simple des Obligataires, pour procéder à toute opération soumise à cet accord exprès préalable en vertu des présentes modalités des OBSA, et notamment pour procéder à une opération se traduisant par une modification substantielle, de l'avis du Représentant de la Masse, de son activité et a, nonobstant ce fait, réalisé cette opération.

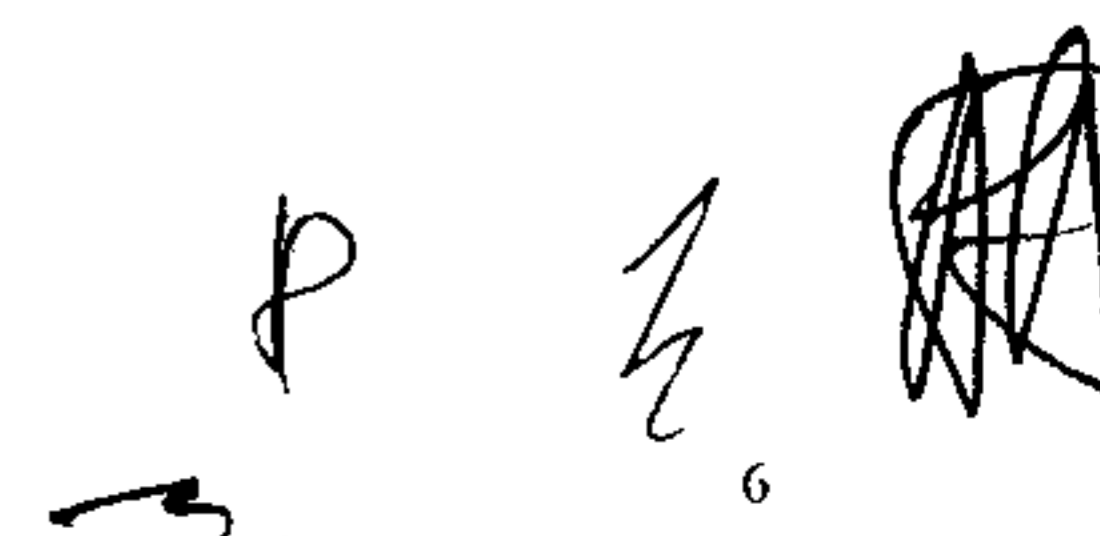
### 10.2 Déchéance du terme

Dès qu'une déclaration sera faite en vertu l'article 10.1 ci-dessus, le principal de l'Emprunt ainsi que tous intérêts courus et/ou capitalisés, et toute autre somme à payer en vertu du présent Emprunt deviendront de plein droit et immédiatement dus et exigibles.

## 11. FRAIS ET DROITS

Tout frais, droits et honoraires quelconques présents ou à venir afférents au présent Emprunt ou à ses suites seront à la charge de l'Emetteur.

## 12. AYANTS- CAUSE



## 12.1 Ayants-cause universels à titre universel ou à titre particulier de l'Emetteur

Les obligations de l'Emetteur au titre du présent Contrat sont indivisibles. L'Emetteur ne pourra céder ses droits ou obligations aux termes des présentes sans le consentement préalable de tous les Prêteurs Subordonnés. Cependant, l'Emetteur pourra librement transférer ses droits ou obligations pour cause de fusion absorption avec une des Sociétés.

## 12.2 Ayants-cause universels à titre universel ou à titre particulier d'un Prêteur Subordonné

Les Prêteurs Subordonnés pourront librement céder ou transférer leurs droits au titre des présentes.

Tout ayant-cause universel ou à titre universel d'un Prêteur Subordonné bénéficiera des droits et sera lié par les obligations de ce Prêteur Subordonné au titre du présent contrat;

Toute personne cessionnaire de tout ou partie des droits d'un Prêteur Subordonné, ou subrogé dans de tels droits, bénéficiera des droits de ce Prêteur Subordonné, qui s'engage par ailleurs à ne céder ses OBSA qu'à un cessionnaire ayant adhéré sans restriction aux dispositions des présentes.

## 12.3 Formalités

L'Emetteur s'engage à accomplir toute formalité nécessaire, signer tout document et plus généralement faire le nécessaire afin que tout ayant-cause visé l'article 12.1 ci-dessus puisse bénéficier de tout droit au titre de l'Emprunt.

## 13. RECOURS - RENONCIATIONS - MODIFICATIONS - CONSENTEMENTS

### 13.1 Absence de renonciation implicite, recours cumulatifs

Le fait pour un Prêteur Subordonné ou l'Emetteur de ne pas exercer un droit ou recours ne pourra être réputé constituer une renonciation tacite à ce droit ou recours. Les droits et recours stipulés dans le présent Contrat seront cumulatifs et non pas exclusifs de tout droit ou recours prévus par la loi.

### 13.2 Modifications, renonciations et consentements

Toute stipulation du présent Emprunt ne pourra être modifiée que selon les formes et modalités prescrites par la loi, et plus particulièrement les articles 313 et 321 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et 234 et suivants du décret n°67-236 du 23 mars 1967.

Toute renonciation ou tout consentement aux termes du présent Emprunt devra être donné de la manière stipulée au paragraphe 16 ci-dessous.

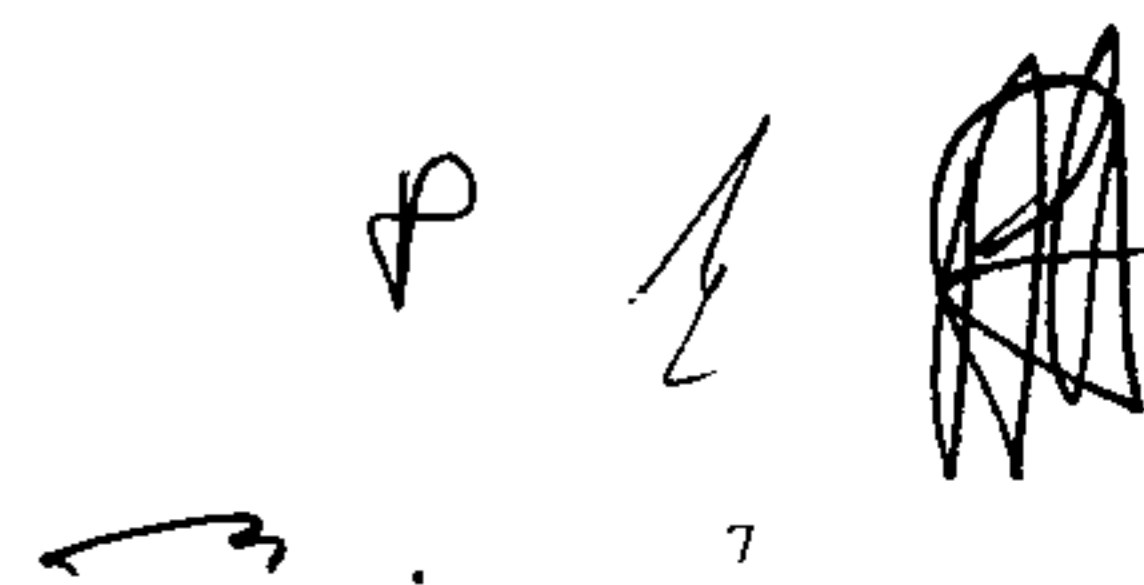
## 14. REPRESENTATION DES PRETEURS SUBORDONNES

Les Prêteurs Subordonnés seront regroupés de plein droit en une masse pour la défense de leurs intérêts communs. La Masse et les décisions de la Masse seront régies par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967.

### 14.1 Personnalité morale

La Masse jouit de la personnalité civile en vertu de l'article 293 de ladite loi et agit, d'une part par un Représentant de la Masse et d'autre part par une assemblée générale. La Masse seule pourra, à l'exclusion de tous les Obligataires pris individuellement, exercer leurs droits, actions et garanties, présents ou futurs, attachés aux Obligations. La Masse sera domiciliée au siège social de l'Emetteur.

### 14.2 Le Représentant



Le mandat de Représentant ne peut être confié qu'à une personne de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, domiciliée en territoire français.

L'émission ne faisant pas appel public à l'épargne, le premier Représentant sera désigné par la première assemblée générale de la Masse.

En cas de décès, démission ou révocation du Représentant, un remplaçant sera élu par l'assemblée générale des Obligataires.

Tout intéressé a droit, à tout moment, d'obtenir, au siège social, le nom et l'adresse du Représentant de la Masse.

## 15. NOTIFICATIONS

Toute notification aux termes du présent Contrat devra être adressée par télex, par télécopie ou par écrit.

## 16. CONDITIONS GENERALES

Conformément à la loi, l'Emetteur s'engage tant qu'il restera en circulation des OBSA à ne procéder :

- ni à l'amortissement du capital social,
- ni à une modification de la répartition des bénéfices

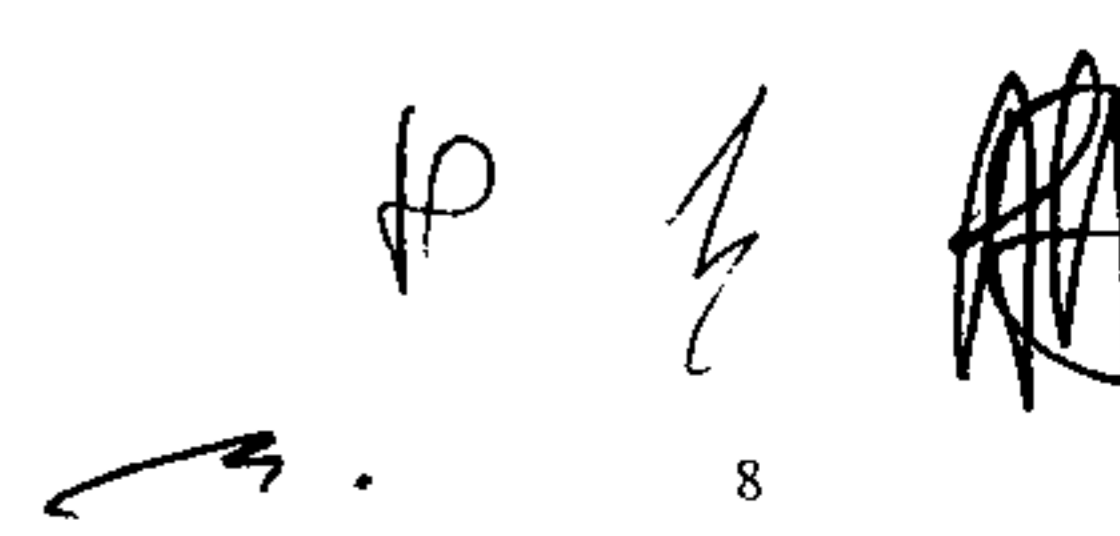
Enfin, l'Emetteur s'engage à respecter les dispositions légales destinées à rétablir ou protéger les droits des Obligataires en cas d'opérations financières ou sur titres, et plus particulièrement, mais sans que cela soit limitatif, les dispositions des articles 194-3 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, et 171 à 174 et 174-2 du décret du 23 mars 1967.

## 17. DROIT APPLICABLE - LITIGES - ELECTION DE DOMICILE

Le présent Emprunt est régi par le droit français, ainsi que tout litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution dudit Contrat.

Pour les besoins de tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif aux différends visés ci-dessus :

- les Prêteurs élisent domicile en leur siège social ou domicile respectif ;
- l'Emetteur élit domicile en son siège social.



## II - BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS

### 1. DROIT ATTACHES AUX BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS

A chaque OBSA d'une valeur nominale de cent (FRF 100) francs est attaché un (1) bon de souscription d'actions. Chaque bon de souscription donnera droit, dans les conditions fixées ci-après, à la souscription d'une action nouvelle de l'Emetteur d'un montant nominal de cent (FRF 100) francs.

Les bons de souscription seront détachables des OBSA à tout moment à compter de la Date d'Emission.

### 2 MODALITES D'EXERCICE

2.1 Les bons de souscription permettront de souscrire chacun une action de l'Emetteur d'un montant nominal de cent (FRF 100) francs à un prix de cent (FRF 100) francs ou l'équivalent en euros, au choix de l'Emetteur, par action. La souscription pourra être réalisée en numéraire ou par compensation avec la créance que représente l'Emprunt.

2.2 Afin d'exercer leur droit de souscription aux actions, les titulaires de bons de souscription devront en faire la demande auprès de l'Emetteur accompagnée du montant de leur souscription s'il y a lieu.

Les bons de souscription seront exerçables dans les trois mois qui suivent la plus proche des deux dates ci-après :

- remboursement du Prêt Prioritaire,
- amortissement final des OBSA tel que prévue au I - 7.1.

2.3 En cas d'augmentation de capital, de fusion ou de scission de l'Emetteur ayant pour effet la création d'actions nouvelles, le Directoire de l'Emetteur pourra suspendre l'exercice des bons de souscription pour un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois, en avertissant au préalable les titulaires des bons de souscription inscrits en compte au moyen d'un avis adressé par l'Emetteur aux frais de celui-ci, étant précisé qu'une telle suspension reportera la date limite de la période d'exercice des bons de souscription d'une durée identique à celle de la suspension.

L'exercice des bons de souscription ne pourra donner lieu qu'à la souscription d'un nombre entier d'actions.

Lorsque le titulaire de bons de souscription exerçant ses bons aura droit à un nombre d'actions comportant une fraction formant rompu, ce titulaire pourra demander :

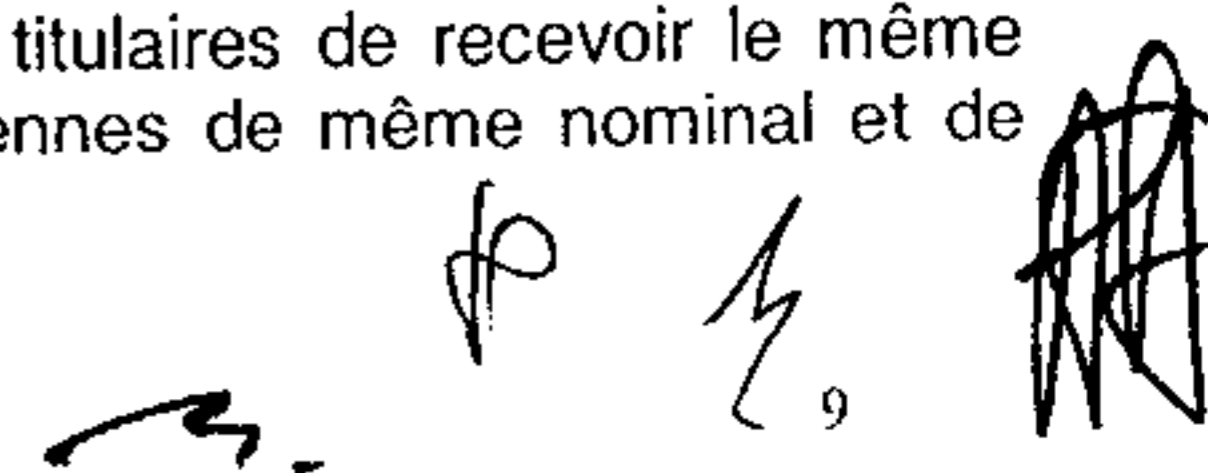
- (a) soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au prix d'exercice de la fraction formant rompu;
- (b) soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à condition de verser à l'Emetteur une somme égale au prix d'exercice de la fraction supplémentaire ainsi demandée.

### 3. ACTIONS NOUVELLES

Les actions souscrites à l'occasion de l'exercice des bons de souscription porteront jouissance du début de l'exercice social au cours duquel lesdites actions auront été souscrites.

Ces actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes après paiement, le cas échéant, du dividende afférent à l'exercice précédent.

Dans les répartitions des bénéfices qui pourront être effectuées au titre de l'exercice en cours de leur émission et au titre des exercices ultérieurs, ces actions nouvelles permettront à leurs titulaires de recevoir le même montant net que celui qui pourra être attribué aux titulaires des actions anciennes de même nominal et de même catégorie.



#### 4. MAINTIEN DES DROITS DES TITULAIRES DE BONS DE SOUSCRIPTION

Il est rappelé que, conformément à la loi, à compter de la présente assemblée générale extraordinaire, l'Emetteur s'interdit, tant qu'il existera des bons de souscription en cours de validité, d'amortir son capital social et de modifier la répartition des bénéfices.

Toutefois, l'Emetteur pourra créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote à la condition de conserver les droits des titulaires de bons de souscription dans les conditions prévues ci-après pour le cas d'émission par l'Emetteur de titres comportant un droit préférentiel de souscription.

Conformément à la loi :

- (a) en cas de réduction du capital social motivée par des pertes, les droits des titulaires de bons de souscription seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la Date d'Emission, que la réduction de capital soit effectuée par diminution du montant nominal des actions ou par diminution du nombre de celles-ci ;
- (b) en cas :
  - (i) d'une émission effectuée par l'Emetteur de titres comportant un droit préférentiel de souscription ;
  - (ii) d'une augmentation du capital social de l'Emetteur par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et attribution gratuite d'actions, division ou regroupement des actions de l'Emetteur ;
  - (iii) d'une incorporation au capital de l'Emetteur de réserves, bénéfices ou primes d'émission par majoration de la valeur nominale des actions de l'Emetteur ;
  - (iv) d'une distribution par l'Emetteur de réserves en espèces ou en titres de portefeuille ;
  - (v) d'une attribution gratuite de bons de souscription d'actions ; ou
  - (vi) d'une absorption, d'une fusion ou d'une scission de l'Emetteur ;

le maintien des droits des titulaires de bons de souscription sera assuré conformément aux dispositions des articles 194-5 et 194-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et des articles 171 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

En outre de la protection légale visée aux paragraphes précédents, il est stipulé de manière expresse que le maintien des droits des titulaires de bons de souscription sera assuré, même dans le cas d'augmentation de capital ou d'autres émissions de nouvelles valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription, par application des articles 194-5 et 194-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et des articles 171 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

#### 5. LIBRE CESSIBILITE

Les bons de souscription d'actions sont négociables et librement cessibles.

Chaque Obligataire devra obtenir préalablement à la cession de tout ou partie de ses OBSA un engagement du cessionnaire confirmant l'accord de celui-ci quant à l'effet obligatoire pour lui des dispositions des présentes et/ou de tout autre document signé ultérieurement. Cet engagement sera une condition préalable à toute cession d'OBSA ou de bons de souscription.

